

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT  
DES YVELINES**

ARRONDISSEMENT DE  
VERSAILLES

**COMMUNE DE TRAPPES**

Nombre de conseillers en exercice : 39

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 35

N'a pas pris part au vote : 0

Réf : 2024-138

Objet : Approbation du règlement relatif à  
la procédure et aux critères d'attribution  
des subventions aux associations

**Séance du 9 décembre 2024**

**L'an deux mille vingt quatre, le neuf décembre, à 18h00 le  
Conseil municipal de Trappes, légalement convoqué, s'est  
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la  
présidence de Ali RABEH,**

**Présidence :**

Monsieur le Maire Ali RABEH

**Présents :** Ali RABEH, Sandrine GRANDGAMBE, Djamel ARICHI,  
Noura DALI OUHARZOUNE, Pierre BASDEVANT, Aminata DIALLO,  
Gerard GIRARDON, Alienor EBLING, Aurélien PERROT, Jarina  
SAMAD, Marc LE FOLGOC, Frederic REBOUL, Anne-Andrée  
BEAUGENDRE, Catherine CHABAY, Sira DIARRA, Jamal HRAIBA,  
Murielle BERNARD, Dalale BELHOUT, Abdelhay FARQANE, Ahmed  
KABA, Suzy LEMOINE, Colette PARENT, Sarith SA, Cristina MORAIS,  
Saïd DSOULI, Guy MALANDAIN, Fouzi BENTALEB, Mimouna  
SARAMBOUNOU, Patrick LEBOUQCQ, Annie LE HIR, Véronique  
BRUNATI.

**Absents excusés représentés :**

Housseem DHAOUADI représenté par Aurélien PERROT  
Benoit CORDIN représenté par Patrick LEBOUQCQ  
Hélène DENIAU représentée par Jarina SAMAD  
Maxime VELAY représenté par Gerard GIRARDON

**Absents :** Mme Florence BARONE, Mme Josette GOMILA, Mme  
Anne CLERTE-DURAND, Mohamed KAMLI.

**Secrétaire :** M. Abdelhay FARQANE

**Administration :** Pascal TRAN, Nahida AOUSTIN, Jules CHAMOUX,  
Stéphane DREYFUS, Nelly LOUIS, Géraldine LUCO.

*Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal  
administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente  
délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa  
notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé  
devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui  
recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale  
;-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité  
territoriale pendant ce délai.*

2024-138

**Objet : Approbation du règlement relatif à la procédure et aux critères d'attribution des subventions aux associations**

**Le Conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre » ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Considérant** la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Considérant** que les associations contribuent de manière significative à la vitalité sociale, culturelle, sportive et économique de la commune ;

**Considérant** qu'il est essentiel de faciliter et d'optimiser la procédure d'attribution des subventions aux associations dans un objectif d'efficacité et de transparence ;

**Considérant** la volonté de la commune de simplifier les démarches administratives pour les associations locales, notamment en offrant une solution numérique adaptée ;

**Considérant** la nécessité de rationaliser les modalités de dépôt des demandes de subvention ;

**Considérant** l'avis de la commission municipale éducation, jeunesse, culture, sports et vie associative du 27 novembre 2024 ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré,

**Article 1 : Approuve** les termes du règlement relatif à la procédure et aux critères d'attribution des subventions aux associations ci-annexé.

Abstention : Mme LE HIR

**Approuvé à la majorité de 34 voix pour, 1 abstention(s).**

Pour extrait conforme,

17 DEC. 2024

Ali RABEH  
Maire de Trappes



## **RÈGLEMENT RELATIF À LA PROCEDURE ET AUX CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

### **Article 1 : Conditions générales d'attribution des subventions**

Les subventions allouées aux associations sur le territoire communal ont pour but de soutenir des projets d'intérêt local qui répondent aux besoins de la population dans les domaines de l'éducation, de la culture, du sport, de la solidarité, et de la vie sociale. Les associations pour être éligibles doivent :

- Être déclarées conformément à la loi de 1901 ;
- Avoir leur siège social ou une activité régulière et significative sur le territoire communal ;
- Proposer des actions ou projets contribuant à l'intérêt général dans les domaines de l'éducation, de la culture, du sport, de la solidarité, de l'environnement ou de l'animation locale ;
- Être à jour de leurs obligations, administratives et légales (déclarations, comptabilité, etc.) et agir en conformité avec ses statuts et règlement intérieur ;
- Ne pas avoir de dettes vis-à-vis de la collectivité.

### **Article 2 : Procédure de demande de subvention**

Les associations souhaitant bénéficier d'une subvention communale doivent soumettre leur demande via le formulaire de demande prévu à cet effet. Ce formulaire est mis à disposition à l'hôtel de ville ainsi que sur la plateforme en ligne dédiée aux démarches associatives de la commune.

### **Article 3 : Dépôt de la demande en ligne**

Afin de moderniser et simplifier les démarches administratives, la commune offre désormais la possibilité de soumettre les demandes de subvention en ligne. Le dépôt des dossiers peut être effectué sur l'Espace Citoyens (*Trappes&moi*) accessible à l'adresse suivante : <https://www.espace-citoyens.net/trappes/espace-citoyens/Home/AccueilPublic>. Cette solution vise à réduire les délais de traitement et à garantir un meilleur suivi des demandes.

### **Article 4 : Dates et délais**

Les demandes de subvention devront être soumises avant le 31 décembre. Les dossiers incomplets ou envoyés après cette date ne seront pas pris en compte, sauf dérogation dûment justifiée par des circonstances indépendantes de la volonté du pétitionnaire.

### **Article 5 : Examen des dossiers**

Les dossiers seront examinés par une commission dédiée, qui étudiera les demandes de subventions selon les critères d'attribution votés par le conseil municipal (pertinence du projet, impact local, gestion financière, etc.). Le montant des subventions proposées sera déterminé en fonction de la nature et de l'envergure des projets proposés, ainsi que des ressources financières disponibles. La subvention pourra couvrir tout ou partie du budget prévisionnel du projet, sous réserve de la présentation d'un plan de financement précis.

La commission rendra ses avis au Conseil municipal pour décision finale. La commune fixe annuellement le montant des subventions par délibération du Conseil municipal.

### **Article 6 : Critères d'attribution**

L'attribution des subventions se fera sur la base des critères suivants, non hiérarchisés :

1. **Pertinence du projet ou des activités proposées** : Les actions de l'association doivent répondre aux besoins identifiés de la population et s'inscrire dans les priorités définies par la

commune.

2. **Impact local** : Les activités de l'association doivent avoir un rayonnement direct sur le territoire communal et bénéficier à un large public, ou à des groupes spécifiques nécessitant un soutien particulier (jeunesse, personnes âgées, personnes en situation de précarité, etc.).
3. **Partenariats et synergies** : Les projets qui impliquent des partenariats avec d'autres acteurs locaux (associations, établissements scolaires, entreprises, etc.) seront valorisés.
4. **Innovation et développement durable** : Les projets innovants ou intégrant des démarches de développement durable seront particulièrement encouragés.
5. **Respect des valeurs de solidarité et de citoyenneté** : Les associations doivent s'engager à promouvoir les valeurs d'inclusion, d'égalité, de respect de la diversité, de laïcité et du vivre ensemble.
6. **Respect des obligations de transparence à l'égard de la Commune** : Les associations doivent donner suite, sans délai ni obstruction, à toute demande de pièce ou tout contrôle diligenté par la Commune, au titre de l'emploi de subventions en cours ou passées.
7. **Exemplarité et loyauté dans les engagements conclus avec la Commune** ; utilisation et occupation des équipements sportifs, propriétés communales et de l'espace public, conformes à la loi et aux intérêts patrimoniaux de la Commune.

#### **Article 7 : Priorité des subventions**

Une attention particulière sera portée aux associations œuvrant dans les domaines suivants :

- La lutte contre l'exclusion et les discriminations ;
- L'inclusion sociale et l'accès à la culture, aux loisirs et au sport pour tous ;
- L'éducation et la jeunesse ;
- La promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- La sensibilisation et les actions en faveur de l'écologie.

#### **Article 8 : Communication des décisions**

Après délibération du conseil municipal, les attributions des subventions seront communiquées aux associations demandeuses par courrier ou par voie électronique via la plateforme en ligne.

#### **Article 9 : Obligations des bénéficiaires et suivi de l'utilisation des subventions**

Les associations bénéficiaires devront fournir un bilan financier et un rapport d'activité détaillés à la fin de l'année, justifiant l'utilisation de la subvention reçue, conformément au présent règlement et aux objectifs ayant justifié l'octroi de la subvention.

Elles feront droit à toute demande de contrôle ou de vérification de la bonne utilisation de la subvention, présentée par la Commune, au cours de l'année ou au titre des précédentes subventions allouées. Toutes modifications substantielles relatives aux projets subventionnés ou aux statuts de l'association doivent être communiquées sans délai à la commune.

Les associations s'engagent à mentionner dans leurs communications le soutien apporté par la commune.

Tout refus, défaut ou carence de réponse aux contrôles et vérifications diligentés par la Commune, constituera un motif de refus d'attribution de subventions au titre des années suivantes, sans préjudice des obligations de reversement.

Toute utilisation ou occupation des équipements sportifs, des propriétés communales et de l'espace public, qui serait contraire à leur bon fonctionnement ou aux intérêts patrimoniaux de la Commune, constituera un motif de refus de subvention et de reversement des subventions attribuées.